



Arrêt

**n° 217 766 du 28 février 2019
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue des Brasseurs 115
5000 NAMUR**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2014, X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 avril 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 janvier 2012, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, le 21 mars 2013, aux termes d'un arrêt par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire (arrêt n° 99 385).

Le 5 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à son encontre. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.2. Le 8 septembre 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 9 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris une interdiction d'entrée, à son encontre.

Le 8 octobre 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n° 131 008)

1.3. Le 13 mars 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 avril 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 21 mai 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour sans objet (ci-après : le premier acte attaqué) :

« • En effet, l'intéressée est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 13.01.2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 12.01.2016 n'a été ni levée ni suspendue.

En application de l'article 7, 1^{er} alinéa - 12° et de l'article 74/12 §1^{er}, 3^{ème} alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressée n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;

• Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 30 jours a été notifié à l'intéressée en date du 10.04.2013 (prorogé jusqu'au 30.06.2013) ;

• Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressée n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressée souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, elle doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressée ne peut pas se trouver sur le territoire belge ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il [sic] fait l'objet d'une interdiction d'entrée :

L'intéressée est soumise à une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 13.01.2014. Un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié le 10.04.2013. Toutefois, l'intéressée n'y a, jusqu'à présent, pas obtempéré

Conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée doit être sollicitée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge

compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume. Si l'intéressée souhaite que son interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, elle doit se rendre dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande. Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué positivement sur sa demande, l'intéressée ne peut pas se trouver sur le territoire de la Belgique.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressée n'a pas obtempéré l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 10.04.2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis « et suivants » et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que « de la motivation insuffisante et des lors, de l'absence de motifs légalement admissibles », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de motivation, dans la mesure où « la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ; [...] la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation concrète [de la] requérante ».

2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante soutient que « la partie adverse n'a pas valablement examiné la situation de [I]a requérante au regard d'une possible violation de l'article 13 de la [CEDH] ; Qu'en effet la partie adverse fonde la décision contestée sur le fait qu'une interdiction d'entrée a été notifiée à la requérante en date du 13 janvier 2013 ; Qu'une telle interdiction d'entrée a été notifiée à la requérante le 13 janvier 2014 et non 2013 ; Que la requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision, procédure toujours pendante actuellement par-devant le [Conseil] [...] ; Que même si ce recours n'est pas en tant que tel suspensif, le fait pour la partie adverse de s'appuyer sur l'acte contesté pour justifier la présente décision de non-fondement revient à nier toute effectivité au recours introduit par la requérante à rencontre de l'interdiction d'entrée lui notifiée ; Qu'il y a en ce sens violation de l'article 13 de la [CEDH] ».

2.4. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « la bonne intégration [de la] requérante en Belgique », dès lors qu'elle « a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par [la] requérante depuis son arrivée dans le pays et la couperait définitivement des relations tissées ; Que, si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant introduction d'une demande

d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ; [...] Que, pourtant, la partie adverse n'a nullement tenu compte de cet élément ; Qu'il s'agit en effet d'une argumentation stéréotypée, laquelle ne prend nullement en compte l'anéantissement des efforts d'intégration fournis par la requérante qu'aurait pour effet un retour dans son pays d'origine [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 9bis « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980, et l'article 71/3, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ou résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, et d'une telle erreur.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en ses première et troisième branches, réunies, le Conseil observe que la partie défenderesse estime ne pas pouvoir prendre la demande en considération, dès lors que « *l'intéressé est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée [...]* », et que cette interdiction n'a été ni levée ni suspendue.

Sans se prononcer sur la motivation susmentionnée, le Conseil ne peut que constater que celle-ci n'est nullement contestée par la partie requérante, qui se borne à contester le fait que la partie défenderesse n'a pas pris en compte « la situation correcte » ou l'intégration de la requérante. Ce faisant, elle ne conteste toutefois pas utilement la motivation du premier acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse estime ne pas pouvoir prendre une demande d'autorisation de séjour en considération, en raison d'une interdiction d'entrée.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, l'article 13 de la CEDH n'est applicable que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, dans la mesure où la partie requérante ne formule aucun grief pris de la violation d'une disposition de la CEDH. En tout état de cause, le recours en suspension et annulation, introduit, notamment, à l'encontre de l'interdiction d'entrée, visée au point 1.2., a été rejeté par le Conseil, le 8 octobre 2014 (arrêt n° 131 008).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif de procéder à l'annulation de cet acte.

